

CRITÈRES DE CLASSEMENT / PIÈCES JUSTIFICATIVES – RENTRÉE 2016 –

(Aux fins de vérification conjointe, vous pouvez, si vous le souhaitez, compléter cette fiche)

I Éléments de valorisation spécifiques aux priorités légales :

Priorités définies par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée :

- A- Rapprochement de conjoints séparés pour des raisons professionnelles
- B- Bonification au titre du handicap
- C- Education prioritaire **Nouveau**

II Éléments de classement relatif aux situations professionnelles et/ou individuelles :

- A- Ancienneté de service (Echelon)
- B- Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans

III Autres éléments liés aux situations individuelles :

- A- Vœux liés
- B- Bonification au titre de la « résidence de l'enfant »
- C- Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel

BAREME INDICATIF

I - ÉLÉMENTS DE VALORISATION SPÉCIFIQUES AUX PRIORITÉS LÉGALES

A. Rapprochement de conjoints séparés pour raisons professionnelles:

- **Bonification du fait de la recevabilité du « rapprochement de conjoints »**

1^{er} vœu : obligatoirement département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale ou département du lieu d'inscription à Pôle emploi, sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

Et autres vœux : nécessairement départements limitrophes du département d'exercice du conjoint. Pas de bonification pour les autres départements

- ❖ **La situation familiale doit être établie au plus tard au 01.09.2015**

- agents mariés, pacsés,
 - si PACS avant 01/01/2015 : **copie du jugement de PACS et avis d'imposition commune**
 - si PACS entre 01/01/2015 et 01/09/2015 :... **copie du jugement de PACS + déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à l'imposition commune pour les revenus 2015 signée des 2 partenaires.**

- agents non mariés, non pacsés ayant un enfant né et reconnu par les deux parents :
 - **photocopie livret de famille ou extrait d'acte de naissance du ou des enfants** ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître :
 - **attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 1^{er} janvier 2016.**

Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits que les enfants naturels.

Bonification..... 150 points

- **Enfants à charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2016 :**

qui résident habituellement au domicile du candidat qui assure financièrement son entretien, sans obligation de justifier un lien de parenté ;

doivent être déclarés sur le foyer fiscal de l'agent :

- **photocopie du livret de famille**

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge : **joindre certificat de grossesse**

Bonification 50 points / enfant

- **Bonification « années de séparation » au-delà de la titularisation.**

Les périodes de congé parental ainsi que les périodes **de disponibilité pour suivre le conjoint** seront **comptabilisées pour moitié** de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Pour chaque année de séparation demandée :

- Agent en activité, la situation de séparation doit être au moins **égale à six mois de séparation effective** par année scolaire considérée
- Agent en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée.
- Agent qui, au cours de la même année scolaire, est en activité pour une durée inférieure à 6 mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint pour une durée supérieure à 6 mois, bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée **pour moitié**.

Agents en activité : (6 mois d'activité = 1 année d'activité)

- première année de séparation **50 points**
- deux ans de séparation **200 points**
- trois ans de séparation **350 points**

- ☐ quatre ans et plus de séparation **450 points**

Agents en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :

- ☐ première année de séparation = 0,5 année de séparation **25 points;**
- ☐ deux ans de séparation = 1 année de séparation **50 points ;**
- ☐ trois ans de séparation = 1,5 année de séparation **75 points ;**
- ☐ quatre ans et plus de séparation soit 2 années de séparation **200 points**

L'activité professionnelle du candidat se situe dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint :

- ☐ Majoration forfaitaire de **80 points**
qui s'ajoute à la bonification « année(s) de séparation » si cette dernière est d'au moins 6 mois.

Si le département d'exercice du conjoint a changé pendant la séparation, la durée de celle-ci comprend les périodes comptabilisées au titre de chaque département où celui-ci a exercé.

Si disponibilité autre que pour suivre le conjoint, CLD, CLM, non activité pour raison d'études, années où le conjoint est inscrit auprès du Pôle Emploi **sauf s'il justifie de 6 mois d'activité professionnelle au cours de l'année scolaire considérée**, congé de formation professionnelle, mise à disposition, détachement :

- points rapprochement conjoints + points enfants à charge, **mais pas d'années de séparation comptabilisées.**

Pièces justificatives à fournir :

- ✓ *Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail + derniers bulletins de salaire ou des chèques emploi service) ;*
- ✓ **Pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;**
- ✓ *Attestation d'inscription auprès de Pôle Emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle ;*

Autres activités :

- ✓ *Profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers R.M, etc ;*
- ✓ *Auto entrepreneur : déclaration RSI, avis d'impôt sur le revenu (catégorie BIC ou BNC) ;*
- ✓ *Formation professionnelle : copie du contrat de travail + copie dernier bulletin de salaire ;*

B- Bonification au titre du handicap :

⇒ 2 niveaux de bonifications (*non cumulables entre elles*) sur les départements demandés

- Au candidat lui-même bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) – ne concerne pas le conjoint ou l'enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une maladie grave-..... **100 points accordés systématiquement**
- Bonification exceptionnelle attribuée, ou pas, par l'IA-DASEN, après avis du médecin conseiller technique sur le dossier médical, et consultation des instances paritaires **800 points**

C- Education prioritaire

• **Bonification pour fonctions exercées dans les écoles et établissements REP *Nouveau***

- Enseignants en activité et affectés au 1^{er} septembre 2015 dans une école ou un établissement REP depuis cinq ans au 31 août 2016..... **45 points**

II - ELEMENTS DE CLASSEMENT RELATIFS AUX SITUATIONS PROFESSIONNELLES ET/OU INDIVIDUELLES :

A. Ancienneté de service :

Pour le mouvement interdépartemental 2016, les points sont attribués pour l'échelon acquis au **31 août 2015** par promotion et pour l'échelon acquis au **1^{er} septembre 2015** par classement ou reclassement.

| INSTITUTEURS | PROFESSEURS DES ECOLES | | POINTS |
|--------------------------|--------------------------|-------------|--------|
| | Classe normale | Hors classe | |
| 1 ^{er} échelon | | | 18 |
| 2 ^{ème} échelon | | | 18 |
| 3 ^{ème} échelon | | | 22 |
| 4 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | | 22 |
| 5 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | | 26 |
| 6 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | | 29 |
| 7 ^{ème} échelon | | | 31 |

| | | | |
|---------------------------|---------------------------|--------------------------|----|
| 8 ^{ème} échelon | 6 ^{ème} échelon | | 33 |
| 9 ^{ème} échelon | | | 33 |
| 10 ^{ème} échelon | 7 ^{ème} échelon | 1 ^{er} échelon | 36 |
| 11 ^{ème} échelon | 8 ^{ème} échelon | 2 ^{ème} échelon | 39 |
| | 9 ^{ème} échelon | 3 ^{ème} échelon | 39 |
| | 10 ^{ème} échelon | 4 ^{ème} échelon | 39 |
| | 11 ^{ème} échelon | 5 ^{ème} échelon | 39 |
| | | 6 ^{ème} échelon | 39 |
| | | 7 ^{ème} échelon | 39 |

Grade : Echelon :

B. Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de 3 ans au 31.08.2016 :

Après un décompte des trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du 1^{er} degré dans le département actuel, l'ancienneté de fonctions est appréciée **au 31 août 2016**.

Sont prises en compte les périodes suivantes :

- activité dans le département actuel de rattachement administratif ;
- mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école ;
- service national actif ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de mobilité ;
- congé parental

Les candidats précédemment détachés, en France ou à l'étranger, qui participent aux opérations du mouvement verront leurs années de détachement prises en compte.

Ne sont pas prises en compte au titre de l'ancienneté de fonction au-delà de 3 ans, les périodes de :

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature ;
- congé de non activité pour études.

Date de titularisation

Date d'entrée dans le département actuel :

- 2/12 de point pour chaque mois entier d'exercice au-delà de 3 ans en tant qu'enseignant titulaire dans le département actuel de rattachement jusqu'au 31.08.2016** mois x 2/12 de point
- 10 points supplémentaires par tranche de 5 ans après décompte des 3 ans :**tranches 5 ans x 10 pts

III - AUTRES ÉLÉMENTS LIÉS AUX SITUATIONS INDIVIDUELLES :

A. Vœux liés :

Dans le cas de demandes liées, les candidats, **tous deux enseignants du 1^{er} degré titulaires**, forment des vœux identiques et selon le même rang. Les candidatures sont traitées sur la base du barème moyen du couple. Les candidats peuvent être ou non originaires du même département.

B. Bonification au titre du « rapprochement de la résidence de l'enfant » :

- Situation prise en compte au 1^{er} septembre 2016 sur décision judiciaire
- Quelque soit le nombre d'enfants âgés **de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2016**.
- Uniquement pour les vœux portant sur des départements qui facilitent l'exercice du droit de visite et dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à leur domicile ou de l'alternance de résidence au domicile des parents.
- Candidat exerçant seul l'autorité parentale d'un enfant mineur

Pièces justificatives :

- Photocopie du livret de famille
- Décisions de justice concernant la résidence de l'enfant
- Le cas échéant, attestation sur l'honneur signée des 2 parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement
- En cas d'autorité parentale unique, photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance et toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité famille, facilité de garde...)

Bonification 40 points

Capitalisation de points pour renouvellement du même vœu préférentiel :

Les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification **de 5 points** au barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Tout changement dans l'intitulé du vœu 1^{er} rang, l'interruption de participation ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue sur le 1^{er} vœu l'année précédente, déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

BAREME:

0 points lors de la 1ere demande ; 5 points à partir de la 2eme année de participation

- **Nombre années renouvellement 1^{er} vœux 5 points**

Total points :

Il appartient au Directeur académique des services départementaux, après consultation de la commission administrative paritaire départementale (CAPD), d'arrêter définitivement l'ensemble des barèmes qui seront communiqués aux candidats par I-prof avant d'être transmis à l'administration centrale.

Dès lors que ces barèmes seront transmis, ils ne seront pas susceptibles d'appel auprès de l'administration centrale.